

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIÉTÉ L.P.F INVESTISSEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 1 euro
Siège social : 1 ter Avenue des Droits de l'Homme
43750 VALS PRES LE PUY
479 404 634 R.C.S. LE PUY EN VELAY

PAR LA SOCIÉTÉ LINOSSIER OPTIQUE SURDITE

Société par actions simplifiée au capital de 230 144 euros
Siège social : 37 bis Place du Breuil – 43000 LE PUY EN VELAY
309 047 512 R.C.S. LE PUY EN VELAY

Paraphe
PLSUSU

Paraphe
PLSUSU

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **LINOSSIER OPTIQUE SURDITE**,
Société par actions simplifiée au capital de 230 144 euros,
dont le siège social est 37 bis Place du Breuil – 43000 LE PUY EN VELAY,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY sous le
numéro 309 047 512,

dûment représentée aux présentes par Monsieur Laurent LINOSSIER, Président.

Ci-après dénommée « la société absorbante »,
D'UNE PART,

ET :

- La société **L.P.F INVESTISSEMENT**,
Société à responsabilité limitée au capital de 1 euro,
dont le siège social est 1 ter Avenue des Droits de l'Homme – 43750 VALS PRES LE PUY,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY sous le
numéro 479 404 634,

dûment représentée aux présentes par Monsieur Laurent LINOSSIER, Gérant.

Ci-après dénommée « la société absorbée »,
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE est une société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

« La société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La vente, le négoce, la commission, l'achat, la location, la recherche, la réparation, le montage, la fabrication de tous produits et matières se rapportant à l'optique, la vue, la photographie, la surdité, les appareils de prothèse, les instruments de météorologie, sans que cette liste soit limitative.
- L'exploitation de toutes concessions, succursales, fonds de commerce, se rapportant à ces différentes activités.
- La prise ou la mise en gérance de tous fonds de commerce en relation avec l'objet social.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et faciliter sa réalisation ou à tous objets similaires ou connexes. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 13 janvier 1977.

Le capital social de la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE s'élève actuellement à 230 144 euros. Il est réparti en 3 596 actions de 64 euros de nominal chacune, intégralement libérées et attribuées pour 1 661 actions à la société L.P.F INVESTISSEMENT susmentionnée, pour 1 934 actions à Monsieur Laurent LINOSSIER, et pour 1 action à Madame Marie-Françoise CHALARD.

La société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE n'a pas émis d'actions de préférence.

2/ La société L.P.F INVESTISSEMENT est une Société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

La société a pour objet :

L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières.

La prise de participation ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières.

La prestation de services au profit des sociétés filiales en matière de gestion, d'administration comptable, administrative, financière, informatique, marketing, publicité, la création, l'organisation, le contrôle sous toutes formes de toutes entreprises financières, industrielles, commerciales, immobilières.

Toutes prestations d'assistance au niveau du personnel ainsi que la formation.

La recherche, la prise, l'achat, l'apport, la vente et l'exploitation de tous brevets, marques, licences ou procédés, ainsi que les contrats de franchise.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations que quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou de ses filiales ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement audit objet et pouvant contribuer au développement de la société.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 8 novembre 2004.

Le capital social de la société L.P.F INVESTISSEMENT s'élève actuellement à 1 euro. Il est réparti en 1 part sociale de 1 euro, intégralement libérée et attribuée à Monsieur Laurent LINOSSIER

La société L.P.F INVESTISSEMENT n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ La société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE ne détient aucune participation dans le capital de la société L.P.F INVESTISSEMENT.

La société L.P.F INVESTISSEMENT détient quant à elle 1 661 actions de la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE sur les 3 596 composant son capital.

4/ Monsieur Laurent LINOSSIER, Président de la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE est également Gérant de la société L.P.F INVESTISSEMENT.

5/ La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code général des impôts.

II – Application des règles du Code de commerce

Les parties décident d'appliquer expressément les dispositions du Code de commerce. Le présent traité de fusion doit être appliqué et interprété conformément à ce droit.

III - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société L.P.F INVESTISSEMENT par la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle devrait à la fois permettre :

- de rendre plus lisible la structure juridique ;
- de réduire les coûts globaux, et
- de regrouper deux entités dans la mesure où l'existence de deux sociétés n'est plus justifiée.

IV - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 septembre 2025 pour la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE (ANNEXE 1) et au 31 mars 2025 pour la société L.P.F INVESTISSEMENT (ANNEXE 2), dates de clôture des derniers exercices sociaux des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

V - Méthodes d'évaluation

Dans le cadre d'une fusion à l'envers, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2025 pour la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE et au 31 mars 2025 pour la société L.P.F INVESTISSEMENT.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée n'entraînent aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

VI - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2025, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société L.P.F INVESTISSEMENT. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés L.P.F INVESTISSEMENT et LINOSSIER OPTIQUE SURDITE.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} octobre 2025 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La société L.P.F INVESTISSEMENT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société L.P.F INVESTISSEMENT devant être dévolu à la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société L.P.F INVESTISSEMENT

A) Actif apporté

1. Actif immobilisé

Eléments incorporels

	Valeur comptable	nette	Amortissements dépréciations	Valeur brute
<i>NÉANT</i>	-		-	-

Eléments corporels

	Valeur comptable	nette	Amortissements dépréciations	Valeur brute
<i>NÉANT</i>	-		-	-

Immobilisations financières

	Valeur nette comptable	Amortissements dépréciations	Valeur brute
<i>Autres participations</i>	303 248 €	NÉANT	303 248 €

2. Actif circulant

Stocks et en-cours

	Valeur comptable	nette	Amortissements dépréciations	Valeur brute
<i>NÉANT</i>	-		-	-

Créances

	Valeur comptable	nette	Amortissements dépréciations	Valeur brute
<i>NÉANT</i>	-		-	-

Valeurs mobilières de placement

	Valeur comptable	nette	Amortissements dépréciations	Valeur brute
NÉANT	-		-	-

Divers

	Valeur comptable	nette	Amortissements dépréciations	Valeur brute
Disponibilités		44 €	NÉANT	44 €
Charges constatées d'avance		46 €	NÉANT	46 €

Soit un montant de l'actif
apporté de

303 339 euros

B) Passif pris en charge

• Emprunts et dettes financières	211 634 €
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 404 €
• Dettes fiscales et sociales	35 €
• Autres dettes	30 079 €
	=====

Soit un montant de passif
apporté de

243 152 €

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 mars 2025 à la somme de 303 339 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à la somme de 243 152 euros, l'actif net apporté par la société L.P.F INVESTISSEMENT à la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE s'élève donc à la somme de 60 187 euros.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société L.P.F INVESTISSEMENT et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » dans les comptes de la société L.P.F INVESTISSEMENT.

Origine de propriété

L'activité de la société transmise dans le cadre de la présente fusion appartient à la société L.P.F INVESTISSEMENT pour l'avoir créée et développée depuis sa constitution.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés L.P.F INVESTISSEMENT et LINOSSIER OPTIQUE SURDITE.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur de la seule part sociale composant le capital social de la société L.P.F INVESTISSEMENT s'élève à 318 329 euros,
- la valeur d'une action de la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE s'élève à 336,50 euros.

$$318\,329 / 336,50 = 946$$

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 946 titres de la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE pour 1 titre de la société L.P.F INVESTISSEMENT.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

A) Liens entre les sociétés

La société L.P.F INVESTISSEMENT détient 1 661 actions sur les 3 596 composant le capital de la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE. Les 1 935 actions restantes sont attribuées à Monsieur Laurent LINOSSIER pour 1 934 actions et à Madame Marie-Françoise CHALARD pour 1 action.

B) Rapport d'échange des titres – Augmentation de capital de la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société L.P.F INVESTISSEMENT à la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE s'élève donc à la somme de 60 187 euros.

En rémunération de cet apport net, 946 actions nouvelles de 64 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE à titre d'augmentation de son capital d'une somme de 60 544,00 euros pour être porté de la somme de 230 144 euros à la somme de 290 688 euros.

Les 946 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

C) Réduction du capital de la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE

Parmi les biens transmis par la société L.P.F INVESTISSEMENT à la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE figurent 1 661 actions de 64 euros de nominal chacune de la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE que cette dernière société ne peut conserver.

Ces actions seront annulées et le capital réduit en conséquence d'une somme de 106 304,00 euros correspondant à la valeur nominale desdites actions, le capital de la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE sera ainsi ramené de la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (290 688 €) à la somme de CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (184 384 €).

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	60 187 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	- 60 544 euros
	=====
Prime de fusion	357,00 euros

La prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Par suite de l'annulation de 1 661 actions de la Société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE que la société L.P.F INVESTISSEMENT viendrait à détenir du fait de la présente fusion et de la réduction corrélative du capital de cette société, il sera proposé à l'Assemblée Générale de décider, compte tenu de la valeur de ces titres, d'imputer l'écart entre la valeur nominale de 106 304 € et la valeur comptable des titres annulés de 300 793 €, soit la somme de - 194 489 € sur la prime de fusion à hauteur de la somme de 357 euros, et le solde soit la somme de 194 836 € qui sera inscrite sur un compte Report à Nouveau ouvert au passif du bilan de la Société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE.

VI - Propriété et jouissance

La société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Monsieur Laurent LINOSSIER, représentant de la société L.P.F INVESTISSEMENT déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés L.P.F INVESTISSEMENT et LINOSSIER OPTIQUE SURDITE, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} octobre 2025, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés L.P.F INVESTISSEMENT et LINOSSIER OPTIQUE SURDITE, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société L.P.F INVESTISSEMENT à compter du 1^{er} octobre 2025 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société L.P.F INVESTISSEMENT, Monsieur Laurent LINOSSIER, déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société L.P.F INVESTISSEMENT, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société L.P.F INVESTISSEMENT à la date du 31 mars 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société L.P.F INVESTISSEMENT.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société L.P.F INVESTISSEMENT s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société L.P.F INVESTISSEMENT et ceux de ses salariés transférés à la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE qui se substituera à la société L.P.F INVESTISSEMENT du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société L.P.F INVESTISSEMENT prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société L.P.F INVESTISSEMENT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société L.P.F INVESTISSEMENT sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société L.P.F INVESTISSEMENT s'oblige à remettre et à livrer à la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

En conséquence, la présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de L.P.F INVESTISSEMENT par LINOSSIER OPTIQUE SURDITE, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE et de l'augmentation de capital en résultant ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mars 2026 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société L.P.F INVESTISSEMENT se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE de la totalité de l'actif et du passif de la société L.P.F INVESTISSEMENT.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Laurent LINOSSIER, Gérant, ès-qualités, déclare :

- Que la société L.P.F INVESTISSEMENT n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé en suite de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société L.P.F INVESTISSEMENT s'oblige à remettre et à livrer à la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Laurent LINOSSIER, co-Gérants ès-qualités, déclare :

- Que la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés L.P.F INVESTISSEMENT et LINOSSIER OPTIQUE SURDITE sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors

de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés L.P.F INVESTISSEMENT et LINOSSIER OPTIQUE SURDITE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au

deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE s'engage, en tant que de besoin, à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE sera subrogée dans les droits et obligations de la société L.P.F INVESTISSEMENT au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2024, mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE, ainsi que ses représentants l'y obligent.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de RIOM.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à LE PUY EN VELAY

Le 29 décembre 2025

Signé électroniquement via le procédé certifié

DOCUSIGN

P/o la Société **L.P.F INVESTISSEMENT**
Monsieur Laurent LINOSSIER

Signé par :

Pour la Société L.P.F INVESTISSEMENT - Laurent LINOSSIER

EDAB6D04771740F...

P/o la Société **LINOSSIER OPTIQUE SURDITE**
Monsieur Laurent LINOSSIER

Signé par :

Pour la Société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE - Laurent LINOSSIER

EDAB6D04771740F...

- ANNEXES -

- 1- Bilan et compte de résultat de la Société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE pour l'exercice clos le 30 septembre 2025
- 2- Bilan et compte de résultat de la Société L.P.F INVESTISSEMENT pour l'exercice clos le 31 mars 2025

« Bon pour acceptation de l'ensemble des annexes dont je déclare avoir pris connaissance »

Signé par :

Pour la Société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE L.P.F INVESTISSEMENT -

EDAB6D04771740F...

Signé par :

EDAB6D04771740F...

ANNEXE 1

**Bilan et compte de résultat de la Société LINOSSIER OPTIQUE
SURDITE pour l'exercice clos le 30 septembre 2025**

Bilan Actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 30/09/2025	Net 30/09/2024
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaire	7 086	7 086		
Fonds commercial (1)	337 198		337 198	375 310
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	48 077	46 115	1 963	3 914
Autres immobilisations corporelles	369 279	269 953	99 325	119 005
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	10 442		10 442	10 442
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts	181 128		181 128	209 509
Autres immobilisations financières	90		90	90
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	953 300	323 154	630 146	718 271
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements	116 100		116 100	120 775
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	8 386	715	7 671	5 499
Autres créances	127 584		127 584	127 847
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement	50 000		50 000	
Disponibilités	347 093		347 093	406 854
Charges constatées d'avance (3)	5 976		5 976	6 458
TOTAL ACTIF CIRCULANT	655 139	715	654 424	667 432
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	1 608 439	323 869	1 284 570	1 385 704
(1) Dont droit au bail			32 300	32 300
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Paraphe

PLSU@SU

Paraphe

PLSUU

Bilan Passif

	30/09/2025	30/09/2024
CAPITAUX PROPRES		
Capital	227 598	227 598
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	72 045	72 045
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	901 785	916 702
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-11 172	55 083
Subventions d'investissement	11 620	13 119
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	1 201 876	1 284 547
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	18 941	36 070
Emprunts et dettes financières diverses (3)	1 492	123
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	17 539	21 969
Dettes fiscales et sociales	44 721	42 719
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		275
Produits constatés d'avance (1)		
TOTAL DETTES	82 694	101 156
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	1 284 570	1 385 704
(1) Dont à plus d'un an (a)	10 722	18 941
(1) Dont à moins d'un an (a)	71 972	82 215
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Paraphe

PLSU

Paraphe

PLSU

Compte de résultat

	30/09/2025	30/09/2024
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)	631 535	711 098
Production vendue (services)		
Chiffre d'affaires net	631 535	711 098
Dont à l'exportation		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges		3 041
Autres produits	404	3
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	631 939	714 142
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements	226 964	298 014
Variations de stock	4 675	-18 484
Autres achats et charges externes (a)	103 489	106 320
Impôts, taxes et versements assimilés	6 122	4 168
Salaires et traitements	173 103	184 191
Charges sociales	55 759	56 494
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	24 553	25 461
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		433
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges	1 587	53
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	596 252	656 650
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	35 687	57 492
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)		
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)		
Produits financiers		
De participation (3)	1 052	11 848
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	51	44
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)	1 103	11 891
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	2 106	1 292
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (VI)	2 106	1 292
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	-1 002	10 599
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	34 685	68 091

Paraphe

Paraphe

PLSLSU

PLSUU

Compte de résultat (suite)

	30/09/2025	30/09/2024
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		258
Sur opérations en capital	1 499	1 499
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)	1 499	1 757
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	10 000	1 103
Sur opérations en capital	38 112	
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)	48 112	1 103
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-46 613	654
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	-756	13 662
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	634 541	727 790
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	645 714	672 707
BENEFICE OU PERTE	-11 172	55 083
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		258
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		621
(3) Dont produits concernant les entités liées	1 052	
(4) Dont intérêts concernant les entités liées	1	

Paraphe

PLSLSU

Paraphe

PLSUU

ANNEXE 2

**Bilan et compte de résultat de la Société L.P.F INVESTISSEMENT pour
l'exercice clos le 31 mars 2025**

L.P.F INVESTISSEMENT

Bilan actif

Actif			Au 31/03/2025			Au 31/03/2024
			Montant brut	Amort. ou Prov.	Montant net	
Capital souscrit non appelé						
Actif immobilisé	Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement				
		Frais de développement				
		Concessions, brevets et droits similaires				
		Fonds commercial (1)				
		Autres immobilisations incorporelles				
		Immobilisations incorporelles en cours				
		Avances et acomptes				
		TOTAL				
	Immobilisations corporelles	Terrains				
		Constructions				
		Inst. techniques, mat. out. industriels				
		Autres immobilisations corporelles				
		Immobilisations en cours				
		Avances et acomptes				
		TOTAL				
Immobilisations financières ^{2:}	Participations évaluées par équivalence					
	Autres participations	303 248		303 248	303 248	
	Créances rattachées à des participations					
	Titres immob. de l'activité de portefeuille					
	Autres titres immobilisés					
	Prêts					
	Autres immobilisations financières					
	TOTAL	303 248		303 248	303 248	
Total de l'actif immobilisé			303 248		303 248	303 248
Actif circulant	Stocks	Matières premières, approvisionnements				
		En cours de production de biens				
		En cours de production de services				
		Produits intermédiaires et finis				
		Marchandises				
		TOTAL				
	Avances et acomptes versés sur commandes					
	Créances ^{3:}	Clients et comptes rattachés				
		Autres créances				
		Capital souscrit et appelé, non versé				
	TOTAL					
Divers	Valeurs mobilières de placement					
	(dont actions propres :)					
	Instruments de trésorerie					
	Disponibilités	44		44		
	TOTAL	44		44		
Charges constatées d'avance			46		46	8
Total de l'actif circulant			90		90	8
Frais d'émission d'emprunts à étaler						
Primes de remboursement des emprunts						
Écarts de conversion actif						
TOTAL DE L'ACTIF			303 339		303 339	303 256
Renvois :						
(1) Dont droit au bail						
(2) Dont part à moins d'un an (brut) des immobilisations financières						
(3) Dont créances à plus d'un an (brut)						
Clause de réserve de propriété			Immobilisations	Stocks	Créances clients	

L.P.F INVESTISSEMENT

Bilan passif

Passif		Au 31/03/2025	Au 31/03/2024
Capitaux propres	Capital (dont versé : 1)	1	1
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Ecart de réévaluation		
	Ecart d'équivalence		
	Réserves		
	Réserve légale	2	2
	Réserves statutaires		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	71 337	82 408
	Report à nouveau		
Aut. fonds propres	Résultats antérieurs en instance d'affectation		
	Résultat de la période (bénéfice ou perte)	-11 153	-11 070
	Situation nette avant répartition	60 186	71 340
	Subvention d'investissement		
	Provisions réglementées		
Total		60 186	71 340
Aut. fonds propres	Titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Total			
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
Total			
Dettes	Emprunts et dettes assimilées		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		469
	Emprunts et dettes financières divers (3)	211 633	201 208
	Total	211 633	201 677
	Avances et acomptes reçus sur commandes (1)		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 404	
	Dettes fiscales et sociales	35	159
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Dettes	Autres dettes	30 079	30 079
	Instruments de trésorerie		
	Total	31 518	30 238
	Produits constatés d'avance		
Total des dettes et des produits constatés d'avance		243 152	231 916
Écart de conversion passif			
TOTAL DU PASSIF		303 339	303 256
Dettes	Crédit-bail immobilier		
	Crédit-bail mobilier		
	Effets portés à l'escompte et non échus		
	Dettes et produits constatés d'avance, sauf (1), à plus d'un an	211 633	
	à moins d'un an	31 518	231 916
Renvois : (2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques			469
(3) dont emprunts participatifs			

Paraphe
PLSUSU

Paraphe
PLSUU



L.P.F INVESTISSEMENT

Compte de résultat

		France	Exportation	Du 01/04/2024 Au 31/03/2025 12 mois	Du 01/04/2023 Au 31/03/2024 12 mois
Produits d'exploitation (1)	Ventes de marchandises				
	Production vendue : - Biens				
	- Services				
	Chiffre d'affaires net				
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Produits nets partiels sur opérations à long terme				
	Subventions d'exploitation				
Charges d'exploitation (2)	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			0	
	Autres produits			0	
	Total				
	Marchandises Achats				
	Variation de stocks				
	Matières premières et autres approvisionnements Achats				
	Variation de stocks				
	Autres achats et charges externes (3)			2 297	1 468
Produits financiers	Impôts, taxes et versements assimilés			227	252
	Salaires et traitements			1 103	486
	Charges sociales				
	Dotations	• sur immobilisations	amortissements		
	d'exploitation	• sur actif circulant	provisions		
		• pour risques et charges			
	Autres charges				
	Total			3 627	2 206
Résultat d'exploitation		A		-3 627	-2 206
Oper. commun	Bénéfice attribué ou perte transférée	B			
	Perte supportée ou bénéfice transféré	C			
Charges financières	Produits financiers de participations (4)				
	Produits financiers d'autres valeurs mobilières de placement et créances d'actif immobilisé (4)				
	Autres intérêts et produits assimilés (4)				
	Reprises sur provisions, transferts de charges				
	Différences positives de change				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Charges financières	Total				
	Dotations financières aux amortissements et provisions				
	Intérêts et charges assimilées (5)			7 526	8 864
	Différences négatives de change				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
	Total			7 526	8 864
Résultat financier		D		-7 526	-8 864
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (± A ± B - C ± D)		E		-11 153	-11 070

L.P.F INVESTISSEMENT

Compte de résultat

		Du 01/04/2024 Au 31/03/2025 12 mois	Du 01/04/2023 Au 31/03/2024 12 mois
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital		
	Reprises sur provisions et transferts de charge		
	Total		
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
	Total		
Résultat exceptionnel		F	
Participation des salariés aux résultats		G	
Impôt sur les bénéfices		H	
BÉNÉFICE OU PERTE (± E ± F - G - H)		-11 153	-11 070
(1) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs		
(2) Dont	charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs		
(3) Y compris	- redevances de crédit-bail mobilier - redevances de crédit-bail immobilier		
(4) Dont	produits concernant les entités liées		
(5) Dont	intérêts concernant les entités liées		

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Paraphe
PLSU@SU

Paraphe
PLSUU